

I-l'organisation et le fonctionnement des services fiscaux

1-Manque d'autonomie financière de la direction régionale des impôts et de pouvoir de décision au directeur régional, effectifs insuffisants de cette structure ; chevauchement avec les attributions du directeur de wilaya ; sous-régies des régions insuffisantes

La direction régionale est chargée, pour l'essentiel, du suivi, de l'animation et du contrôle de l'ensemble des activités des directions de wilaya. Elle en assure la coordination vis à vis des services centraux qu'elle représente auprès des structures déconcentrées.

Elle relaie les instructions de l'administration centrale sur le terrain et veille à leur mise en oeuvre. Elle rend compte du résultat de ses activités de contrôle à l'administration centrale. Le directeur régional participe à la notation des responsables de sa circonscription et donne son avis sur tous les mouvements et toutes les nominations aux postes supérieurs.

Echelon de liaison privilégié, il élabore et suit l'exécution du programme de formation et de perfectionnement des agents de tous grades.

Ses compétences ne peuvent pas chevaucher avec ceux du directeur de wilaya dans les missions essentielles de gestion de l'assiette, du recouvrement et du contentieux de l'impôt et qui jouit, pour ce faire, d'une autonomie de gestion. Six années après la mise en place de cette organisation, aucun cas concret, important et susceptible de gêner le fonctionnement des services n'a été signalé.

De même, il ne nous paraît pas que les articles 14 et 31 de l'arrêté du 30 avril 1991 créent des chevauchements, de même pour les articles 18 et 37.

Par contre, la remarque concernant les articles 16 et 33 bis relatifs à l'informatique est pertinente. En 1991, la doctrine concernant les modalités de développement et de gestion de cette activité n'était pas bien assise. Une réévaluation générale des conditions de prise en charge de cette activité au niveau central et local est actuellement en cours, compte tenu des conclusions du schéma directeur informatique.

L'autonomie financière ne peut être accordée à la direction régionale compte tenu du volume réduit des moyens tant humains que matériels que celle-ci est appelée à gérer. A ce propos, il a été cité l'effectif normatif de 80 personnes pour le fonctionnement de la direction régionale. Ce chiffre est excessif. Une direction régionale doit pouvoir fonctionner normalement avec moins d'une cinquantaine d'agents, compte tenu de l'organisation adoptée.

Actuellement, les directions régionales fonctionnent avec une moyenne de 35 agents de tous grades.

L'autonomie financière de la direction régionale ne peut se concevoir que si le directeur de wilaya en est lui-même dépouillé. Alors, le directeur régional deviendrait ordonnateur pour toutes les wilayas de ses circonscription. C'est une option qui a été examinée et volontairement rejetée, puisqu'elle se traduit par un découplage entre la responsabilité exercée et la gestion des moyens consacrés à l'exercice de cette responsabilité et donc par une déresponsabilisation de ceux qui, en définitive, ont une obligation de résultat.

Par contre, l'idée d'une décentralisation des crédits en matière de formation nous paraît réalisable. Elle nécessite l'intervention d'un texte modificatif du décret portant organisation des services extérieurs de l'administration fiscale.

En ce qui concerne le pouvoir de décision, il convient de faire remarquer que même les directeurs centraux, y compris le chef de l'inspection générale des services, n'ont de pouvoir hiérarchique sur les directeurs de wilaya. Ceci est normal, aucun fonctionnaire ne saurait fonctionner avec plusieurs autorités simultanément. Il appartient à tous ces responsables de faire, en conclusion de leur mission de contrôle, les propositions de sanctions positives ou négatives à l'autorité investie du pouvoir de nomination.